

**Mercredi, 6 mai 2009**

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

### **Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) \***

P6\_TA(2009)0352

**Résolution législative du Parlement européen du 6 mai 2009 sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (COM(2009)0038 – C6-0051/2009 – 2009/0011(CNS))**

(2010/C 212 E/37)

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2009)0038),
- vu les articles 36 et 37 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0051/2009),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement régional (A6-0259/2009),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. reconnaît qu'il existe des incertitudes quant à la disponibilité de marges dans la rubrique 2; souligne que le financement du plan de relance économique ne devrait pas compromettre la couverture des besoins futurs dans cette catégorie de dépenses; exprime sa préférence pour l'utilisation des marges des exercices budgétaires qui se terminent;
3. rappelle que le montant annuel sera arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, conformément aux dispositions du point 38 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 <sup>(1)</sup>;
4. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
5. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
6. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Mercredi, 6 mai 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 1****Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*(1 bis) Le plan européen de relance économique devrait être financé conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup>.*

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

**Amendement 2****Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 1 ter (nouveau)**

*(1 ter) Les marges actuelles de la rubrique 2 ne peuvent être tenues pour acquises et aucun accord sur le plan de relance économique ne devrait compromettre l'intégration de besoins futurs au sein de quelque catégorie de dépenses que ce soit.*

**Amendement 3****Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 2**

(2) Sur le montant susmentionné, il convient que **1,5 milliard EUR** soit mis à la disposition de tous les États membres par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en vue de développer l'internet à large bande dans les zones rurales et de renforcer les opérations liées aux priorités définies à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ci-après dénommées «les nouveaux défis».

(2) Sur le montant susmentionné, il convient que **1 020 000 000 EUR** soit mis à la disposition de tous les États membres par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en vue de développer l'internet à large bande dans les zones rurales et de renforcer les opérations liées aux priorités définies à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ci-après dénommées «les nouveaux défis». **Sur ce montant, 850 000 000 EUR devraient être disponibles en 2009, tandis que 170 000 000 EUR devraient être garantis par un mécanisme de compensation dans le cadre de la concertation sur le budget 2010 et être disponible en 2010.**

**Amendement 4****Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*(2 bis) L'autorité budgétaire a augmenté de 249 840 000 EUR la ligne budgétaire 2009 consacrée au développement rural. Ces crédits supplémentaires devraient être disponibles pour les mesures financées au titre du Feader dans le plan européen de relance économique.*

**Amendement 5****Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 4**

(4) Afin de s'assurer que la contribution communautaire supplémentaire dans chaque État membre est utilisée d'une manière compatible avec les objectifs des deux paquets

(4) Afin de s'assurer que la contribution communautaire supplémentaire dans chaque État membre est utilisée d'une manière compatible avec les objectifs des deux paquets

Mercredi, 6 mai 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

politiques (nouveaux défis et internet à large bande), il convient que les États membres spécifient dans leurs plans stratégiques nationaux le montant indicatif résultant de la modulation obligatoire, ainsi que des ressources inutilisées générées au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° ..., et l'augmentation des engagements globaux figurant dans la décision 2006/493/CE du Conseil, modifiée par la décision .... Ces montants seront consacrés à l'infrastructure de l'internet à large bande dans les zones rurales, **d'une part, et** aux «nouveaux défis», **d'autre part.**

politiques (nouveaux défis et internet à large bande), il convient que les États membres spécifient dans leurs plans stratégiques nationaux le montant indicatif résultant de la modulation obligatoire, ainsi que des ressources inutilisées générées au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° ..., et l'augmentation des engagements globaux figurant dans la décision 2006/493/CE du Conseil, modifiée par la décision .... Ces montants seront consacrés à l'infrastructure de l'internet à large bande dans les zones rurales, aux «nouveaux défis» **ainsi qu'à d'autres mesures destinées à accroître le degré d'utilisation des crédits et à créer de nouveaux emplois.**

## Amendement 6

## Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 4 bis (nouveau)

**(4 bis) Afin de renforcer le recours à leurs programmes, les États membres peuvent affecter les ressources supplémentaires à un fonds de garantie et d'emprunt.**

## Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif  
Considérant 6

(6) Les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2008 prennent acte du soutien accordé par le Conseil européen, dans le cadre du PREE notamment, au développement de l'internet à large bande, y compris dans les zones qui sont mal desservies. Comme les zones rurales pâtissent souvent d'un accès insuffisant à l'internet, il convient de renforcer le soutien aux infrastructures à large bande dans les zones rurales avec l'appui du Feader. Étant donné l'importance de cette priorité, il convient que les États membres prévoient dans leurs programmes des opérations relatives à cette priorité avant la fin 2009. Il y a lieu de dresser une liste des types d'opérations relatives aux infrastructures à large bande afin d'aider les États membres à déterminer les opérations appropriées dans le contexte du cadre juridique pour le développement rural.

(6) Les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2008 prennent acte du soutien accordé par le Conseil européen, dans le cadre du PREE notamment, au développement de l'internet à large bande, y compris dans les zones qui sont mal desservies. Comme les zones rurales pâtissent souvent d'un accès insuffisant à l'internet, il convient de renforcer le soutien aux infrastructures à large bande **et aux équipements connexes** dans les zones rurales avec l'appui du Feader. Étant donné l'importance de cette priorité, il convient que les États membres prévoient dans leurs programmes des opérations relatives à cette priorité avant la fin 2009. Il y a lieu de dresser une liste des types d'opérations relatives aux infrastructures **et aux équipements** à large bande afin d'aider les États membres à déterminer les opérations appropriées dans le contexte du cadre juridique pour le développement rural.

## Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif  
Considérant 10

(10) Les zones rurales manquent souvent d'infrastructures à large bande à petite et à grande échelle. Ces dernières **peuvent être** essentielles pour desservir les zones rurales les moins accessibles. Pour garantir l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles et permettre un développement substantiel l'internet à large bande dans les zones rurales, il convient que les opérations pertinentes soient considérées comme admissibles sans limitation de la taille de l'infrastructure considérée. En conséquence, il convient que la limitation de taille applicable aux infrastructures dans les services de base pour l'économie et la population rurale ne s'applique pas aux opérations liées aux infrastructures à large bande.

(10) Les zones rurales manquent souvent d'infrastructures à large bande à petite et à grande échelle. Ces dernières **sont** essentielles pour desservir les zones rurales les moins accessibles, **telles que les régions montagneuses et insulaires.** Pour garantir l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles et **des infrastructures existantes, et** permettre un développement substantiel de l'internet à large bande **et des équipements** dans les zones rurales, il convient que les opérations pertinentes soient considérées comme admissibles sans limitation de la taille de l'infrastructure considérée, **qu'elle soit active ou passive, ou d'une partie de cette infrastructure.** En conséquence, il convient que la limitation de taille applicable aux infrastructures dans les services de base pour l'économie et la population rurale ne s'applique pas aux opérations liées aux infrastructures à large bande.

Mercredi, 6 mai 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 9**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 11 bis (nouveau)**

*(11 bis) Étant donné la nécessité d'une réaction rapide à la crise économique actuelle, il convient de prévoir des paiements qui puissent être effectués au cours de l'exercice 2009.*

**Amendement 10**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*(13 bis) Les États membres devraient veiller à ce que des informations spécifiques soient mises à la disposition des autorités régionales et locales et des bénéficiaires potentiels, sur les nouvelles possibilités offertes par les programmes de développement rural révisés.*

**Amendement 11**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 13 ter (nouveau)**

*(13 ter) Des mesures spéciales en faveur de l'accès à des programmes d'enseignement et de formation consacrés à l'utilisation des infrastructures et des équipements à large bande dans les communautés rurales devraient être mises en place, avec une attention particulière apportée à la formation professionnelle des spécialistes en agriculture, dont les compétences pratiques pourraient alors être utilisées. Dans ce contexte, la stimulation du secteur de la recherche devrait être considérée comme une priorité.*

**Amendement 12**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Article 1 – point 3**  
 Règlement (CE) n° 1698/2005  
 Article 16 bis – paragraphe 1 – point g

g) l'infrastructure *Internet* à large bande en zones rurales.

g) l'infrastructure *internet* à large bande en zones rurales **et les équipements pour l'accès public à internet en zones rurales;**

**Amendement 13**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Article 1 – point 3**  
 Règlement (CE) n° 1698/2005  
 Article 16 bis – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

*g bis) la gestion des effets de la crise économique sur l'agriculture, spécialement pour apporter un soutien aux infrastructures et pour créer un réseau de producteurs et d'organisations;*

**Amendement 14**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Article 1 – point 3**  
 Règlement (CE) n° 1698/2005  
 Article 16 bis – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

*g ter) les mesures destinées à maintenir ou à créer des emplois en zone rurale;*

Mercredi, 6 mai 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 15****Proposition de règlement – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 16 bis – paragraphe 1 – point g quater (nouveau)

*g quater) les mesures de soutien pour les jeunes agriculteurs.***Amendement 16****Proposition de règlement – acte modificatif****Article 1 – point 3**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 16 bis – paragraphe 3 – point b

b) un tableau présentant, pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, la contribution totale de la Communauté aux types d'opérations mentionnées au paragraphe 1, points a) à f), et la contribution de la Communauté pour les types d'opérations mentionnées au paragraphe 1, point g).

b) un tableau présentant, pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, la contribution totale de la Communauté aux types d'opérations mentionnées au paragraphe 1, points a) à f) **et g bis) à g quater)**, et la contribution de la Communauté aux types d'opérations mentionnées au paragraphe 1, point g).

**Amendement 17****Proposition de règlement – acte modificatif****Article 1 – point 6 – sous-point a**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 69 – paragraphe 2 bis

«2bis. La partie du montant visé au paragraphe 1 du présent article qui résulte de l'augmentation des engagements globaux fixés par la décision 2006/493/CE du Conseil modifiée par la décision ... **est disponible** à compter du 1er janvier 2009. **Elle est consacrée** aux types d'opérations liées aux priorités visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, **et est dépensée comme suit:**

**a) un tiers (0,5 milliard EUR) pour les types d'opérations liées aux priorités établies à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f);**

**b) deux tiers (1 milliard EUR) pour les types d'opérations liées à la priorité établie à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g).»**

«2 bis La partie du montant visé au paragraphe 1 du présent article qui résulte de l'augmentation des engagements globaux fixés par la décision 2006/493/CE du Conseil modifiée par la décision ... **ainsi que le montant de 249 840 000 EUR ajouté au poste 05 04 05 01 pendant l'exercice 2009 sont disponibles** à compter du 1er janvier 2009. **Ils sont consacrés** aux types d'opérations liées aux priorités visées à l'article 16 bis, paragraphe 1.»

**Amendement 18****Proposition de règlement – acte modificatif****Article 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 69 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 1 bis (nouveau)

**a bis) Au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:**  
«En ce qui concerne le montant visé au paragraphe 2 bis, point b), la Commission tient compte des différences dans la couverture large bande existante dans les États membres, spécialement dans les zones où l'accès est difficile, et des besoins différents qui en résultent.»

Mercredi, 6 mai 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 19****Proposition de règlement – acte modificatif****Article 1 – point 6 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 69 – paragraphe 5 bis – alinéa 1 bis (nouveau)

*Dans le rapport sur le développement rural présenté chaque année par la Commission, une section spécifique est consacrée à la surveillance des opérations liées aux priorités énumérées à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g).*

**Amendement 20****Proposition de règlement – acte modificatif****Article 1 – point 6 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 69 – paragraphe 5 ter

«5 ter. Si, à la clôture du programme, le montant total de l'aide communautaire effectivement dépensé au profit des opérations visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, est inférieur au total des montants visés au paragraphe 5 bis du présent article, l'État membre **rembourse au profit du budget général des Communautés européennes** le solde correspondant, à hauteur du montant du dépassement des crédits totaux disponibles pour les opérations autres que celles qui sont visées à l'article 16 bis, paragraphe 1.

*De plus, si à la clôture du programme, le montant de la contribution communautaire effectivement dépensé au profit des opérations visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f), est inférieur au montant visé au paragraphe 5 bis du présent article pour ces types d'opérations, l'État membre rembourse au profit du budget général des Communautés européennes le solde correspondant, à hauteur du montant du dépassement des crédits disponibles pour des opérations qui sont visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g). Toutefois, si le montant de la contribution communautaire effectivement dépensé pour les opérations autres que celles visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, est inférieur aux crédits disponibles pour ces types d'opérations, le montant à rembourser est réduit de cette différence.*

*De plus, si à la clôture du programme, le montant de la contribution communautaire effectivement dépensé au profit des opérations visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g), est inférieur au montant visé au paragraphe 5 bis du présent article pour ces types d'opérations, l'État membre rembourse au profit du budget général des Communautés européennes le solde correspondant, à hauteur du montant du dépassement des crédits disponibles pour les opérations qui sont visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, points a) à f). Toutefois, si le montant de la contribution communautaire effectivement dépensé pour les opérations autres que celles visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, est inférieur aux crédits disponibles pour ces types d'opérations, le montant à rembourser est réduit de cette différence.».*

5 ter. Si, à la clôture du programme, le montant total de l'aide communautaire effectivement dépensé au profit des opérations visées à l'article 16 bis, paragraphe 1, est inférieur au total des montants visés au paragraphe 5 bis du présent article, l'État membre **intègre dans son budget destiné au développement rural** le solde correspondant, à hauteur du montant du dépassement des crédits totaux disponibles pour les opérations autres que celles qui sont visées à l'article 16 bis, paragraphe 1.

Mercredi, 6 mai 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 21**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Article 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)**  
 Règlement (CE) n° 1698/2005  
 Article 69 – paragraphe 6 bis (nouveau)

**b bis) Le paragraphe suivant est ajouté:**  
 «6 bis. **Sur le montant visé au paragraphe 2 bis, 250 000 000 EUR sont dégagés pour les paiements à effectuer au cours de l'exercice 2009.**».

**Amendement 22**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Article 2 – point 6 bis (nouveau)**  
 Règlement (CE) n° 1698/2005  
 Article 69 bis (nouveau)

**6 bis) L'article suivant est inséré:**

**«Article 69 bis**

**Fonds de garantie et d'emprunt**

**Nonobstant les dispositions de l'article 69, les États membres peuvent affecter le montant visé à l'article 69, paragraphe 2 bis, à un fonds de garantie et d'emprunt. Pour la mise en œuvre du présent article, les dispositions du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(2)</sup>, et en particulier ses articles 50, 51 et 52, sont applicables.**

<sup>(2)</sup> JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.»

**Amendement 23**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Article 1 – point 7**  
 Règlement (CE) n° 1698/2005  
 Article 70 – paragraphe 4 – alinéa 2

«En dépit des plafonds fixés au paragraphe 3, la contribution du Feader peut être augmentée de **90 %** pour les régions de convergence et de 75 % pour les régions hors convergence en ce qui concerne les opérations des types visés à l'article 16 bis, paragraphe 1, du présent règlement, jusqu'à concurrence du montant résultant de l'application de la modulation obligatoire au titre de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° ..., du montant visé à l'article 69, paragraphe 2 bis, du présent règlement et, à compter de 2011, des montants générés au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° ...»;

«En dépit des plafonds fixés au paragraphe 3, la contribution du Feader peut être augmentée de **100 %** pour les régions de convergence et de 75 % pour les régions hors convergence en ce qui concerne les opérations des types visés à l'article 16 bis, paragraphe 1, du présent règlement, jusqu'à concurrence du montant résultant de l'application de la modulation obligatoire au titre de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° ..., du montant visé à l'article 69, paragraphe 2 bis, du présent règlement et, à compter de 2011, des montants générés au titre de l'article 136 du règlement (CE) n° ...»;

Mercredi, 6 mai 2009

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

**Amendement 24****Proposition de règlement – acte modificatif****Article 1 – point 8 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 76 – paragraphe 2 bis (nouveau)

**8 bis)** *À l'article 76, le paragraphe suivant est ajouté:  
«2 bis. Les États membres fournissent des informations spécifiques concernant les nouvelles priorités énoncées à l'article 16 bis. Ces informations sont fournies au bénéfice des autorités régionales et locales et des bénéficiaires potentiels des mesures.».*

**Amendement 25****Proposition de règlement – acte modificatif****Annexe**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Annexe III – titre

Liste des types d'opérations liées à la priorité énoncée à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g).

Liste *indicative* des types d'opérations liées à la priorité énoncée à l'article 16 bis, paragraphe 1, point g).

**Amendement 26****Proposition de règlement – acte modificatif****Annexe**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Annexe III – colonne 1 – ligne 1

Création d'une nouvelle infrastructure à large bande incluant des installations de relais (par exemple des technologies terrestres fixes, sans fil, par satellite ou une combinaison de technologies).

Création d'une nouvelle infrastructure à large bande incluant des installations de relais *des équipements au sol* (par exemple des technologies terrestres fixes, sans fil, par satellite ou une combinaison de technologies) *et d'autres types de soutien nécessaires (par exemple l'installation et l'entretien).*

**Amendement 27****Proposition de règlement – acte modificatif****Annexe**

Règlement (CE) n° 1698/2005

Annexe III – ligne 3 bis (nouvelle)

*Assurer l'accès public à des équipements à large bande*  
**Article 56: services de base pour l'économie et la population rurale**